

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 5

I. – Dans la deuxième phrase de l’alinéa 6 de cet article, supprimer les mots :

« qu’ils détiennent ».

II. – En conséquence, compléter la deuxième phrase de l’alinéa 6 de cet article par les mots :

« qu’ils détiennent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : l’inventaire ne peut porter que sur les substances détenues par celui qui le réalise.